

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/SR. 104/Corr.1
8 June 1949

ORIGINAL : FRENCH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session.

CORRIGENDUM AU COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUATRIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 27 mai 1949, à 14 heures 45.

Page 14, ligne 10 - intervention de M. CASSIN (France) Remplacer le texte
actuel par le texte suivant:

"M. CASSIN (France) fait observer que la loi d'avril 1946, que son pays a adoptée, est plus avancée et plus humanitaire que ne l'est même la Déclaration des droits de l'homme. La France est disposée à accepter des mesures encore plus libérales; la Convention de l'OIT par laquelle elle est liée doit être révisée sous peu et sera sans doute améliorée. Cependant, il y a lieu de signaler que certains de ceux qui critiquent cette Convention non seulement n'ont pas adhéré à celle-ci, mais ont refusé de reconnaître son caractère humanitaire. Pourtant, l'alinéa b) de l'article 2 de cette Convention a pour but d'assurer qu'on n'impose pas aux habitants des territoires ne se gouvernant pas eux-mêmes des obligations civiques supérieures à celles des citoyens d'un territoire se gouvernant lui-même et jouissant de droits constitutionnels. C'est ainsi que l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention constitue une protection pour les habitants des territoires non autonomes. Quant à l'alinéa c), il vise les travaux secondaires d'ordre local, aussi bien dans les territoires ne se gouvernant pas eux-mêmes, que dans les villages du reste du monde. Il s'applique, pour des raisons permanentes et compréhensibles, en France aussi bien qu'en Afrique."